

## Extrait du Registre des délibérations

### Conseil Municipal du 26/01/2023 à 18 h 00

#### Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Mathilde FISCHER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Fadimé CALIK, Monsieur Lionel MEYER, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents ayant donné procuration :

Monsieur Eric CONRAD donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Madame Marion SENGLER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Oriane HUMMEL donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS

## **Politique du stationnement payant sur voirie. Tarification du stationnement payant en centre-ville**

### **N° DCM\_012\_2023**

Domaine : Délibération  
Sous-domaine : Aménagement et Développement urbain  
Service instructeur : Aménagement Urbain  
Rapporteur : Monsieur Claude SCHALLER

### **CONTEXTE GENERAL**

La décentralisation du stationnement payant sur voirie prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles » (dite loi MAPTAM) a donné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux collectivités locales de nouvelles compétences pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement.

Ces compétences incluent la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement dans le but d'obtenir une meilleure « rotation » des véhicules en stationnement favorable, entre autres, à l'activité économique du centre-ville et au commerce de proximité.

Ainsi, la décentralisation du stationnement payant modifie la nature du caractère payant du stationnement : l'utilisateur ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d'occupation du domaine public. La nouvelle nature domaniale de la redevance implique que l'utilisateur s'en acquitte :

- soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement pour toute sa durée,
- soit selon un tarif forfaitaire, sous la forme d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS).

La loi prévoit que le FPS, comme les grilles tarifaires de la redevance de stationnement, soient fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Par délibération du Conseil Municipal le 29 novembre 2017, la Ville de Sélestat a décidé de l'institution d'une redevance de stationnement et d'un forfait de post-stationnement pour les véhicules stationnant sur les emplacements matérialisés au sol compris dans les voiries du

secteur payant et listées par arrêté municipal.

La politique actuelle d'aménagement du centre-ville historique menée par la municipalité se traduit par un partage de l'espace public redonnant leur place aux modes de déplacements actifs que sont le vélo et la marche.

Cette démarche se traduit également par une réduction de la capacité de stationnement en hyper centre, même si en compensation de nouvelles places payantes sont créées à proximité immédiate, à l'exemple du boulevard Charlemagne ou prochainement du boulevard Foch.

La conjoncture (crise sanitaire liée à la Covid-19) est venue amplifier ce phénomène par le développement des terrasses sur le domaine public.

La Ville se dote actuellement d'un nouveau parc d'horodateurs permettant une intégration plus simple et plus rapide de nouveaux tarifs (zones tarifaires distinctes, 1/2 heure de gratuité, abonnements, ...). La saisie de la plaque minéralogique complète sera obligatoire et réalisée à l'aide du clavier de l'horodateur. Le paiement sera possible par pièces, par carte bleue avec ou sans contact ou via une application mobile. Le déploiement des horodateurs sera effectif au printemps 2023.

Il est donc opportun de revoir la politique de tarification du stationnement payant en centre-ville de Sélestat.

## **1. LA POLITIQUE DE STATIONNEMENT PAYANT EN VIGUEUR**

### **1.1) Périmètre des zones de stationnement payant**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une redevance de stationnement et un Forfait Post Stationnement ont été instaurés dans les zones de stationnement réglementées par arrêté municipal situées en hyper centre ou à proximité immédiate de la gare.

Il est à préciser que depuis l'aménagement des abords Est de la Gare (fin 2020), le secteur payant Gare a été supprimé au profit d'un parvis piétons et d'une gare routière.

### **1.2) Zones tarifaires et temps de gratuité**

- regroupement des anciennes zones « gare – rouge et verte » en une seule zone tarifaire.

- une seule zone tarifaire sur le secteur payant à l'exception des sept places de stationnement situées place d'Armes, places destinées à de la rotation de très courte durée compte tenu de leur emplacement privilégié
- temps de gratuité de 30 minutes (délivrance du ticket sur demande à l'horodateur sans contrainte)

### 1.3) Barèmes tarifaires et montant du FPS

#### 1.3.1) Barème tarifaire place d'Armes

La durée maximale de stationnement recommandée est de 30 minutes. Au-delà, le stationnement n'est pas souhaité mais reste autorisé jusqu'à une durée totale de 1 heure, les 30 dernières minutes étant au prix de 25 euros

<b>Durée</b>	30 minutes	1 heure
<b>Montant</b>	gratuit	25 euros

#### 1.3.2) Barème tarifaire secteur payant (hors place d'Armes)

La durée maximale de stationnement recommandée est de 2h30. Au-delà, le stationnement n'est pas souhaité mais reste autorisé jusqu'à une durée totale de 3 heures, la dernière demi-heure étant au prix de 23 euros.

<b>Durée</b>	0h30	0h45	1h00	1h15	1h30	1h45	2h00	2h15	2h30	3h00
<b>Montant</b>	Gratuit	0,25 €	0,50 €	0,75 €	1 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €	25 €

#### 1.3.3) Montant du FPS

Le montant du FPS ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur. Il a été fixé à 25 €.

### 1.4) Abonnement proposé aux usagers du secteur payant

- abonnement « résident » uniquement dans les rues répertoriées pour un montant mensuel de 10 euros,
- abonnement « activités économiques » uniquement dans les rues répertoriées pour un montant mensuel de 35 euros.

## 2. MODALITES DE GESTION EN VIGUEUR

L'ensemble des missions afférentes à la gestion du stationnement payant sur voirie s'effectue en régie.

2.1) Traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires

En cas de désaccord sur l'établissement d'un FPS, l'automobiliste doit formuler auprès de la Ville, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de paiement, et préalablement à toute procédure devant la Commission Nationale du Contentieux du Stationnement Payant, un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

La ville examine en régie le RAPO et dispose d'un mois pour en déterminer le bien-fondé, à l'aune de critères de forme et de fonds.

2.2) Notification de l'avis de paiement du FPS – Convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)

L'Agence Nationale ANTAI est seule compétente pour procéder au recouvrement forcé par émission d'un titre exécutoire en cas d'impayé du FPS à l'issue d'un délai de trois mois après la notification.

Dans un souci de simplification, il a été décidé de recourir aux services de l'ANTAI dès l'émission initiale de l'avis de paiement du FPS.

Par le biais d'une convention dite de « cycle complet », l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la Ville, à notifier par voie postale ou par voie matérialisée, l'avis du paiement du FPS initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule.

Le FPS devra être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement. A défaut, le FPS sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit reviendra à l'État.

Pour ces services réalisés pour le compte de la Ville, l'ANTAI facture un forfait compensant notamment les coûts d'affranchissement.

La convention avec l'ANTAI actuellement en vigueur porte sur la période 2021-2023

### **3. NOUVELLE POLITIQUE DE STATIONNEMENT PAYANT**

Cette nouvelle politique entrera en vigueur en 2023 à compter du

déploiement et de la mise en service effective des nouveaux horodateurs de marque IEM.

### 3.1) Les objectifs

- attirer les visiteurs en centre-ville, notamment les clients des commerces, en leur assurant la possibilité de stationner facilement dans et aux abords immédiats du centre-ville ;
- maintenir en centre-ville un dispositif facilitant le stationnement sur voirie des résidents ne disposant pas de stationnement privatif ;
- maintenir en centre-ville un dispositif facilitant le stationnement sur voirie des acteurs économiques ne disposant pas de stationnement privatif ;
- créer en centre-ville un dispositif facilitant le stationnement sur voirie des professionnels de service de soins intervenant à domicile dans le secteur payant.

### 3.2) Montant du FPS

Afin d'être suffisamment dissuasif pour limiter le non-respect du stationnement payant et incitatif par la rotation des véhicules, il est proposé **d'augmenter le FPS à 35 euros**

Pour rappel :

Calcul du montant du FPS dû : en cas d'absence de paiement, le montant du FPS dû est de 35 euros. En cas d'insuffisance de paiement immédiat, le montant du FPS de 35 euros est réduit du montant de la redevance de stationnement déjà réglée au cours de la période maximale de stationnement autorisée lors du passage de l'agent assermenté.

#### Etablissement d'un nouvel avis de paiement de FPS

Plusieurs avis de paiement de FPS peuvent être établis dans la même journée pour un automobiliste contrevenant en cas de persistance de l'absence ou de l'insuffisance de paiement.

L'heure à partir de laquelle un nouvel avis de paiement de FPS peut être établi est déterminée d'après des modalités différentes selon que le premier FPS est émis en raison d'une absence ou d'une insuffisance de paiement. Dans tous les cas, cette heure ne peut excéder celle de fin de la période quotidienne de stationnement payant, soit 18h00 à Sélestat.

### 3.3) Barèmes tarifaires

#### 3.3.1) Périmètre de la zone de stationnement payant

Il est proposé d'étendre par arrêté municipal la zone de

stationnement payant au Boulevard du Maréchal FOCH.

### 3.3.2) Zones tarifaires et temps de gratuité

La Ville de Sélestat maintient l'offre à l'utilisateur d'une demi-heure de stationnement gratuite quelle que soit la zone tarifaire. Cependant, **elle n'est accordée qu'une seule fois par jour et par véhicule** (contrôle grâce à la saisie obligatoire de la plaque minéralogique). Deux possibilités seront offertes pour en bénéficier :

Prendre un ticket de 30 minutes gratuites

Prendre un ticket payant avec 30 minutes gratuites incluses

Il est proposé de créer en centre-ville deux zones tarifaires distinctes :

- une zone de rotation rapide en hyper centre-ville commercial, avec des places de stationnement destinées à de la rotation de courte durée compte tenu de leurs emplacements privilégiés
- une zone de rotation lente

Un arrêté municipal réglementant le stationnement listera les voiries intégrées dans ces deux zones tarifaires (cf projet joint en annexe)

#### 3.3.2.1) Barème tarifaire Zone de Rotation Rapide (zone orange)

En dehors de la demi-heure de stationnement gratuite par jour,

Le tarif à régler par l'utilisateur est de 0.50 € les 15 minutes.

La durée maximale de stationnement recommandée est de 1h30 ce qui représente un coût de 3 €.

Au-delà, le stationnement n'est pas souhaité mais reste autorisé une demi-heure supplémentaire, cette dernière étant au prix de 32 euros.

Sans achat d'un nouveau ticket, l'utilisateur stationnant plus de 2 heures en zone de rotation rapide s'expose de fait à un Forfait Post Stationnement.

Tableau de tarification si attribution de la demi-heure gratuite :

Durée de stationnement	0h30	0h45	1h00	1h15	1h30	1h45	2h00	2h30
Montant à régler (en €)	0.00	0,50	1.00	1.50	2.00	2.50	3.00	35

Tableau de tarification si la demi-heure gratuite a déjà été allouée dans la journée :

Durée de stationnement	0h15	0h30	0h45	1h00	1h15	1h30	2h00
Montant à régler (en €)	0.50	1.00	1,50	2.00	2.50	3.00	35

La demi-heure de stationnement gratuite offerte par la Ville sera gérée

par l'horodateur au moment de la prise du ticket.

### 3.3.2.2) Barème tarifaire Zone de Rotation Lente (zone verte)

En dehors de la demi-heure de stationnement gratuite par jour,

Le tarif à régler par l'utilisateur est de 0.25 € les 15 minutes.

La durée maximale de stationnement recommandée est de 2h30 ce qui représente un coût de 2.50 €.

Au-delà, le stationnement n'est pas souhaité mais reste autorisé une demi-heure supplémentaire, cette dernière étant au prix de 32.50 euros.

Sans achat d'un nouveau ticket, l'utilisateur stationnant plus de 3 heures en zone de rotation lente s'expose de fait à un Forfait Post Stationnement.

Tableau de tarification si attribution de la demi-heure gratuite :

Durée de stationnement	0h30	0h45	1h00	1h15	1h30	1h45	2h00	2h15	2h30	2h45	3h00	3h30
Montant à régler (en €)	0.00	0.25	0.50	0.75	1.00	1.25	1.50	1.75	2.00	2.25	2.50	35

Tableau de tarification si la demi-heure gratuite a déjà été allouée dans la journée :

Durée de stationnement	0h15	0h30	0h45	1h00	1h15	1h30	1h45	2h00	2h15	2h30	3h00
Montant à régler (en €)	0.25	0.50	0.75	1.00	1.25	1.50	1.75	2.00	2.25	2.50	35

La demi-heure de stationnement gratuite offerte par la Ville sera gérée par l'horodateur au moment de la prise du ticket.

### 3.4) Abonnements proposés aux usagers du secteur payant

- abonnement « résident » uniquement dans les rues répertoriées correspondant à la zone de rotation lente pour un montant mensuel de 10 euros,
- abonnement « activités économiques » uniquement dans les rues répertoriées correspondant à la zone de rotation lente pour un montant mensuel de 35 euros.



- abonnement gratuit pour les « professionnels de service de soins intervenant à domicile » dans les rues répertoriées correspondant aux zones de rotation rapide et lente

### 3.5) Modulation tarifaire en fonction du type du véhicule

Il est proposé de ne pas retenir les options prévues par la loi en termes de modulation tarifaire en fonction du type du véhicule et en particulier de son impact sur la pollution atmosphérique.

## 4. **MODALITES DE GESTION**

L'ensemble des missions afférentes à la gestion du stationnement payant sur voirie est maintenu en régie.

La Ville de Sélestat transmettra à l'ANTAI la politique tarifaire actualisée du stationnement payant.

## 5. **AFFECTATION DES RECETTES**

Dans le cadre de la loi MAPTAM, les recettes issues des FPS devront être affectées à des opérations en lien avec les politiques de mobilité destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation ainsi qu'aux opérations relatives à la voirie.

Selon les termes du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville et la Communauté de Communes de Sélestat signeront avant le premier octobre de chaque année, une convention fixant la part des recettes issues des FPS (déduction faite des coûts engendrés par la mise en place du FPS) reversée à la Communauté de Communes pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**après avis favorable  
de la Commission Aménagement et Cadre de Vie  
réunie le 17/01/2023**

**VU**

*la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de  
Modernisation de l'Action Publique Territoriale et*

*d’Affirmation des Métropoles et notamment son article 63 ;*

**VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**VU** *le Code de la Route ;*

**VU** *la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2017 décidant de l’institution d’une redevance de stationnement et d’un forfait de post-stationnement pour les véhicules stationnant sur les emplacements matérialisés au sol compris dans les voiries du secteur payant et listées par arrêté municipal ;*

**VU** *le projet d’arrêté municipal portant réglementation du stationnement sur le territoire de la Ville de Sélestat tel qu’annexé à la présente délibération ;*

**CONSIDERANT** que la sécurité et la commodité de la circulation dans la Ville de Sélestat doivent être améliorées par l’institution de droits de stationnement lesquels permettront d’obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de favoriser l’utilisation des moyens de transport alternatifs à l’usage individuel des voitures ;

**DECIDE** du maintien d’une redevance de stationnement et d’un forfait de post-stationnement pour les véhicules stationnant sur les emplacements matérialisés au sol compris dans les voiries telles que listées par arrêté municipal portant réglementation du stationnement ;

**DECIDE** que les usagers de ces emplacements sont tenus de s’acquitter de la redevance de stationnement du lundi au samedi inclus de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sauf dimanche et jours fériés.  
Dans la période quotidienne durant laquelle la redevance est exigée, la durée maximale de stationnement autorisé est de 3 heures sur les voiries de la zone tarifaire dite de rotation lente et de 2 heures sur les voiries de la zone tarifaire dite

de rotation rapide ;

## DECIDE

d'offrir aux usagers une demi-heure de stationnement gratuite par jour et par véhicule. Pour en bénéficier, la saisine de la plaque minéralogique sur les horodateurs ou sur l'application Smartphone sera obligatoire ;

## FIXE

les barèmes tarifaires de la redevance acquittée dès le début du stationnement comme suit :

### Zone de rotation rapide :

Tableau de tarification si attribution de la demi-heure gratuite :

Durée de stationnement	0h30	0h45	1h00	1h15	1h30	1h45	2h00	2h30
Montant à régler (en €)	0.00	0,50	1.00	1.50	2.00	2.50	3.00	35

Tableau de tarification si la demi-heure gratuite a déjà été allouée dans la journée :

Durée de stationnement	0h15	0h30	0h45	1h00	1h15	1h30	2h00
Montant à régler (en €)	0.50	1.00	1,50	2.00	2.50	3.00	35

### Zone de rotation lente :

Tableau de tarification si attribution de la demi-heure gratuite :

Durée de stationnement	0h30	0h45	1h00	1h15	1h30	1h45	2h00	2h15	2h30	2h45	3h00	3h30
Montant à régler (en €)	0.00	0.25	0.50	0.75	1.00	1.25	1.50	1.75	2.00	2.25	2.50	35

Tableau de tarification si la demi-heure gratuite a déjà été allouée dans la journée :

Durée de stationnement	0h15	0h30	0h45	1h00	1h15	1h30	1h45	2h00	2h15	2h30	3h00
Montant à régler (en €)	0.25	0.50	0.75	1.00	1.25	1.50	1.75	2.00	2.25	2.50	35

Le montant du forfait de Post-Stationnement applicable sur l'ensemble de la Ville est augmenté et passe à 35 euros, en précisant que l'application d'un FPS permet à l'utilisateur de stationner la durée

correspondante au montant de la redevance et forfait Post-Stationnement réglé dans le secteur considéré.  
A partir de cette heure calculée de la durée autorisée, un nouvel avis de FPS peut être établi conformément aux textes réglementaires ;

- PRECISE** que les modalités pratiques de perception des redevances de stationnement prévues par la présente délibération seront définies par arrêté du Maire ;
- DECIDE** d'instaurer un tarif « résidentiel » pour les résidents selon des modalités définies par arrêté du Maire au tarif de 10 euros par mois ;
- DECIDE** d'instaurer un tarif « activités économiques » selon des modalités définies par arrêté du Maire au tarif de 35 euros par mois ;
- DECIDE** d'instaurer la gratuité pour les « professionnels de service de soins intervenant à domicile » qui en feront expressément la demande, selon des modalités définies par arrêté du Maire ;
- PRECISE** que l'ensemble des missions afférentes à la gestion du stationnement payant sont effectuées en régie ;
- DECIDE** le maintien du recours aux services de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) en cycle complet qui s'engage au nom et pour le compte de la Ville :
- à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de Post-Stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule
  - à recouvrer consécutivement les recettes y afférentes,
  - à traiter en phase exécutoire les FPS impayés ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document en vue de la mise en œuvre du présent dispositif ;
- PRECISE** que les différentes dispositions de la présente délibération sont applicables dès déploiement et mise en service des horodateurs IEM.

P.J. : 1 projet d'arrêté

**Adopté**

**Pour :30**

**Abstention :3**

Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Pour extrait conforme  
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Nadine MUNCH

Arrêté n° .2023  
(PACV/FV)

## **ARRETE DU MAIRE**

**Objet** : réglementation du stationnement

### **Le Maire de la Ville de Sélestat**

**Vu** le Code General des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de la Route,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la Ville de Sélestat afin d'assurer une meilleure circulation des véhicules,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services situés en centre-ville par la rotation des véhicules,

**Considérant** qu'il importe d'assurer au centre-ville de Sélestat l'accessibilité et le stationnement des résidents et des usagers exerçant une activité économique,

**Considérant** le nombre réduit de places de stationnement situées en centre-ville,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Sur les emplacements matérialisés à cet effet, situés dans les voiries listées en annexe I du présent arrêté, la durée de stationnement est limitée à 3 heures.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi inclus, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sauf dimanche et jours fériés.

## ARTICLE 2

Sur les emplacements matérialisés à cet effet situés dans les voiries listées en annexe II du présent arrêté, la durée de stationnement est limitée à 2 heures. Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi inclus, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf dimanche et jours fériés.

## ARTICLE 3

Sur les voiries listées en annexe I du présent arrêté, un régime de stationnement spécifique est instauré pour les résidents qui en feront la demande, selon les modalités suivantes :

**Conditions d'attribution** : toute personne pouvant justifier son domicile sur le périmètre délimité par les Boulevards Foch (inclus), Leclerc (exclu), Castelnau (exclu), Thiers (exclu), Quai de l'Ill (exclu), Rues du Président Poincaré, d'Iéna (extrémité nord), Place Vanolles et Rue de la Poterie

**Durée de l'abonnement** : 1 mois minimum à 1 an maximum

**Tarif de l'abonnement** : fixé par délibération du Conseil Municipal

**Nombre d'abonnements délivrés** : 1 par foyer après fourniture d'une copie de la carte grise, d'un justificatif de domicile et d'une attestation sur l'honneur que le foyer ne dispose pas de stationnement privé.

L'abonnement ne sera délivré que pour les détenteurs de véhicules répondant aux critères suivants :

- Genre VP (voiture particulière) ou CTTE (camionnettes d'un PTAC inférieur à 3500 kg)
- Dimensions du véhicule inférieures au standard d'une place de stationnement (2.20 m de largeur sur 5.00 m de longueur).

La gestion des abonnements est entièrement dématérialisée. Le véhicule pour lequel un abonnement est valide (contrôle par le numéro de la plaque d'immatriculation) est autorisé à stationner sur les emplacements délimités sur les voiries listées en annexe I, sur une durée inférieure à celle où le stationnement est considéré comme abusif au titre de l'article R417-12 du Code de la Route.

## ARTICLE 4

Sur les voiries listées en annexe I du présent arrêté, un régime de stationnement spécifique est instauré pour les activités économiques qui en feront la demande et suivant les dispositions suivantes :

**Conditions d'attribution** : toute personne justifiant d'une activité dans le périmètre délimité par les Boulevards Foch (inclus), Leclerc (exclu), Castelnau (exclu), Thiers (exclu), Quai de l'Ill (exclu), Rues du Président Poincaré, d'Iéna (extrémité nord), Place Vanolles et Rue de la Poterie

**Durée de l'abonnement** : 1 mois minimum à 1 an maximum

**Tarif de l'abonnement** : fixé par délibération du Conseil Municipal

**Nombre d'abonnement délivré :** un par activité après fourniture d'une copie de la carte grise, d'un document justifiant l'activité dans le périmètre considéré et d'une attestation sur l'honneur que l'activité ne dispose pas de stationnement privé.

L'abonnement ne sera délivré que pour les détenteurs de véhicules répondant aux critères suivants :

- Genre VP (voiture particulière) ou CTTE (camionnettes d'un PTAC inférieur à 3500 kg)
- Dimensions du véhicule inférieures au standard d'une place de stationnement (2.20 m de largeur sur 5.00 m de longueur).

La gestion des abonnements est entièrement dématérialisée. Le véhicule pour lequel un abonnement est valide (contrôle par le numéro de la plaque d'immatriculation) est autorisé à stationner sur les emplacements délimités sur les voiries listées en annexe I, sur une durée inférieure à celle où le stationnement est considéré comme abusif au titre de l'article R417-12 du Code de la Route.

## **ARTICLE 5**

Sur les voiries listées en annexes I et II du présent arrêté, un régime de stationnement spécifique est instauré pour les professionnels « intervenant à domicile » qui en feront la demande et suivant les dispositions suivantes :

**Conditions d'attribution :** toute personne justifiant d'une activité d'intervention à domicile dans le périmètre délimité par les Boulevards Foch (inclu), Leclerc (exclu), Castelnau (exclu), Thiers (exclu), Quai de l'III (exclu), Rues du Président Poincaré, d'Iéna (extrémité nord), Place Vanolles et Rue de la Poterie

**Durée de l'abonnement :** 1 mois minimum à 1 an maximum

**Tarif de l'abonnement :** fixé par délibération du Conseil Municipal

**Nombre d'abonnement délivré :** un par activité après fourniture d'une copie de la carte grise et d'un document justifiant l'activité dans le périmètre considéré.

L'abonnement ne sera délivré que pour les détenteurs de véhicules répondant aux critères suivants :

- Genre VP (voiture particulière) ou CTTE (camionnettes d'un PTAC inférieur à 3500 kg)
- Dimensions du véhicule inférieures au standard d'une place de stationnement (2.20 m de largeur sur 5.00 m de longueur).

La gestion des abonnements est entièrement dématérialisée. Le véhicule pour lequel un abonnement est valide (contrôle par le numéro de la plaque d'immatriculation) est autorisé à stationner sur les emplacements délimités sur les voiries listées en annexes I et II, sur une durée inférieure à celle où le



stationnement est considéré comme abusif au titre de l'article R417-12 du Code de la Route.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 7**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au ..../../...

#### **ARTICLE 8**

M. Le Directeur Général des Services, M. Le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

PJ: Annexe I

Annexe II

Annexe III : plan

à Sélestat, le .....

Le Maire

Marcel BAUER

#### DESTINATAIRES :

M le Sous-Préfet du Bas Rhin

M le Commandant de Police

M le Directeur Général des Services de la Mairie

Police Municipale

Service Réglementation

Service Accueil et Vie quotidienne

Direction générale des services (publication au RAA + registre des arrêtés)

A afficher

## ANNEXE I

- Rue du 4<sup>ème</sup> Zouave
- Rue de la Poterie
- Place Vanolles
- Square Albert Ehm
- Rue du Président Poincaré
- Rue de l'Hôpital
- Square Albert Schweitzer
- Rue des Franciscains
- Rue des Sergents
- Rue Jeanne d'Arc
- Rue Paul Déroulède
- Rue du Docteur Oberkirch
- Boulevard Charlemagne dans sa partie sud au droit du Collège Beatus Rhenanus
- Place du Marché aux Choux
- Place de la Porte de Strasbourg
- Place Saint Georges
- Square Saint Georges
- Rue de l'Eglise
- Rue de la Grande Boucherie dans sa partie comprise entre Marché aux Choux et Porte de Strasbourg + impasse
- Rue de Verdun
- Rue du Dr Koeberle
- Impasse des Lilas
- Rue du Cerf
- Rue de la Cigogne
- Rue Baudinot
- Boulevard du Maréchal Foch
- Rue du Babil
- Rue d'Iéna (extrémité nord)
- Rue des Capucins (extrémité nord)

## ANNEXE II




- Rue de la Jauge
- Rue du Foulon
- Rue de la Poste
- Rue Sainte-Barbe
- Rue des Cordonniers
- Place du Marché aux Poissons
- Place du Marché Vert
- Place des Moulins
- Rue des Chevaliers dans sa partie comprise entre la rue des Marchands et le n° 44, dans sa partie comprise entre la rue du Président Poincaré et la rue Sainte-Barbe
- Rue Sainte-Foy
- Rue des Serruriers
- Place du Marché aux Pots
- Impasse des Lilas



**Réglementation du stationnement payant**

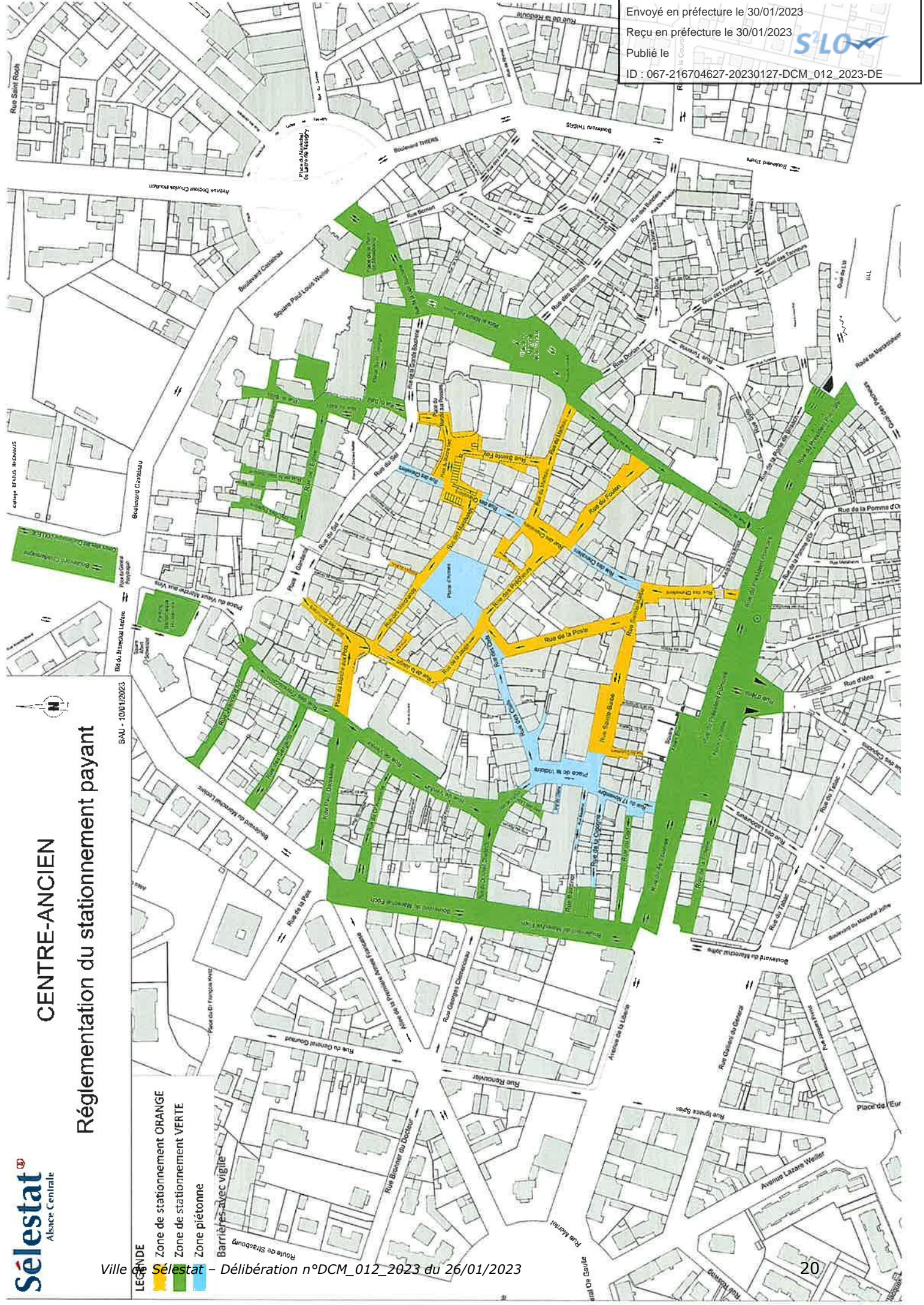
SAU - 1001/2023

**LEGENDE**

-  Zone de stationnement ORANGE
  -  Zone de stationnement VERTÉ
  -  Zone piétonne
- Barrières-avec vigile  
Rue de Strasbourg

Ville de Sélestat - Délibération n°DCM\_012\_2023 du 26/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023  
Reçu en préfecture le 30/01/2023  
Publié le  
ID : 067-216704627-20230127-DCM\_012\_2023-DE





Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le



ID : 067-216704627-20230127-DCM\_012\_2023-DE